

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 7 (1889)
Heft: 87

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 13. Mai — Berne, le 13 Mai — Berna, li 13 Maggio

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiana

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — *I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.*

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil — Partie officielle: Registre du commerce. — Emissionsbanken: General-Gewinn- und Verlust-Rechnung auf 31. Dezember 1888 bis 1888. — Bilan auf 31 décembre 1888 de la Genevoise compagnie d'assurances sur la vie. — Bilanz pro 1888 der Brandenburger-Spiegelglas-Versicherungs-Gesellschaft. — Rapport commercial pour 1888 du consul général suisse à Naples.
Nichtamtlicher Theil — Partie non officielle: Ausstellungen — Expositions: Paris. Hamburg. — Ausl. Banken. — Banques étrangères.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale
Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.

1889. 3 mai. Sous la dénomination de **Société de la laiterie et fromagerie centrale**, à Bière, il a été fondé, en date du 17 mars 1878, une association ayant pour but l'exploitation de l'industrie laitière au moyen de la vente ou de la fabrication en commun du lait produit par les vaches des sociétaires. Les statuts du 17 mars 1889 contiennent entre autres dispositions: Le siège de l'association est à Bière. Sa durée est illimitée. Sont considérés comme sociétaires: les membres fondateurs et les personnes qui hériteraient du droit à la société en ligne directe ou à qui ce droit aurait été cédé par des ascendants. L'assemblée générale pourra aussi recevoir des nouveaux membres à la majorité des deux tiers des sociétaires présents; ainsi celui qui aurait acquis un droit à la société ou toute autre personne, cela moyennant paiement d'une finance fixée par les statuts. Tant que la dissolution n'aura pas été résolue, tout sociétaire a le droit de se retirer de l'association, moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines. L'assemblée générale peut aussi, dans des cas prévus par le règlement, prononcer l'exclusion d'un sociétaire. Le sociétaire démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à l'actif social. Le fonds social qui constitue l'apport des sociétaires se compose du bâtiment appartenant à la société et du mobilier servant à l'exploitation de la fromagerie, le tout évalué à **fr. 27,000**. Le fonds social est indivisible tant que la société existe et nul ne peut, avant la dissolution de celle-ci, exiger le remboursement de sa part. L'association est administrée par l'assemblée générale et par le comité. Le comité représente l'association en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il est composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de quatre autres membres, nommés pour une année et rééligibles; toutefois aucun de ses membres ne pourra fonctionner plus de deux ans de suite. Les membres du comité actuel sont: Louis Jotterand, président; Alfred Monthoux, caissier; Frédéric Bellon, secrétaire; Henri Jotterand; Jules Croisier; Julien Monthoux et Frédéric Cloux, membres, tous domiciliés à Bière. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de l'association. Les statuts prévoient qu'il ne sera payé aucun intérêt aux sociétaires tant que les capitaux dus ne seront pas complètement amortis. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, engagements qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Bureau de Morges.

8 mai. Sous la raison sociale de **Société de fromagerie de Collombier**, il a été formé, le 24 mars 1889, une association ayant pour but l'exploitation de l'industrie laitière au moyen de la mise en commun du lait des vaches des sociétaires. Son siège est à Collombier; sa durée est illimitée. Le fonds social se compose des meubles et immeubles que la société possède à Collombier. Les sociétaires sont solidaires des dettes de la société et copropriétaires des biens qui lui appartiennent. Pour être reçu membre de l'association, il faut être domicilié dans la commune de Collombier et être admis par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, puis payer une finance d'entrée fixée par ladite assemblée. Les enfants, fils ou filles, succèdent à leurs parents; tant que dure l'indivision, l'hoirie est représentée par un de ses membres. Les droits sont indivisibles; toutefois chacun des enfants du sociétaire, autre que celui qui succède par héritage, pourra être reçu membre de l'association, moyennant une finance fixée par l'assemblée générale. Tant que la société n'aura pas voté sa dissolution, tout sociétaire pourra se retirer à la fin d'un exercice courant, moyennant une demande écrite adressée au comité un mois à l'avance; il sera payé une indemnité au membre sortant. La société peut aussi, dans des cas prévus, prononcer l'exclusion ou la suspension d'un membre. L'assemblée générale se com-

pose de tous les sociétaires; elle fait ses nominations et prend ses décisions à la majorité absolue des membres. Toutefois une majorité des deux tiers des membres est nécessaire pour modifier les statuts, pour prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre et prononcer la dissolution de la société. La société est administrée par un comité de trois membres composé d'un président et de deux autres membres. Le secrétaire-caissier ne fait pas partie du comité. Le président et le secrétaire signent tous les actes de la société et obligent seuls cette dernière par leur signature collective vis-à-vis des tiers. Les membres du comité sont: Victor Testuz, président; Charles Charrière et Edouard Dupuis, membres; le secrétaire-caissier est Adolphe Chauvet, tous domiciliés à Collombier.

8 mai. Sous la dénomination de **Société pour la conservation et la restauration de l'Eglise romane de Saint Sulpice**, il s'est formé une société ayant pour but de faire exécuter les travaux nécessaires à la restauration de cet antique monument. Elle a son domicile juridique au greffe du tribunal de Morges. Ses statuts ont été définitivement adoptés le 1^{er} novembre 1888. Chaque personne qui verse une contribution d'au moins trente francs ou une cotisation annuelle d'au moins deux francs peut devenir membre de la société. Tout membre refusant le paiement de la contribution sera considéré comme démissionnaire. La société est administrée par un comité de sept membres, dont quatre sont nommés par l'assemblée générale. Font partie de droit du comité un délégué du gouvernement du canton de Vaud, le syndic de la commune de Saint-Sulpice et le pasteur de la paroisse d'Ecublens (Saint-Sulpice). La convocation de l'assemblée générale a lieu par insertions dans le Journal de Genève et dans trois des principaux journaux de Lausanne. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le bureau du comité composé du président, du trésorier et du secrétaire; la signature collective des ces trois personnes engage la société. La société n'est responsable que pour les fonds qu'elle a recueillis. Le président est François Redard, pasteur à Ecublens; le trésorier Eugène Muret, à Morges, et le secrétaire Henri de Perrot, pasteur à Morges.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

8 mai. Par acte, Audéoud, notaire, du 26 avril 1889 et sous la dénomination de **Société Genevoise des Bains de mer (Asile Dollfuss)**, il a été constitué une société de la nature de celles qui sont prévues et régies par l'article 716 du code fédéral des obligations. La durée de la société est indéterminée, elle peut toujours être dissoute par délibération prise à la majorité des trois quarts des sociétaires. La société a pour but exclusif la gestion et administration de l'asile fondé par feu M. Jean Dollfuss, à Cannes (Alpes Maritimes), dans l'Hôtel du square Brougham, pour y recevoir et entretenir les enfants scrofuleux, en vue de leur guérison ou de l'amélioration de leur état, sans aucune distinction de confession religieuse et de nationalité. La société a son siège dans la ville de Genève. Le nombre des membres de la société est illimité, mais il ne peut être inférieur à sept. Les sociétaires ne sont astreints à aucune cotisation. On cesse de faire partie de la société par démission volontaire donnée par écrit et par décès. On devient membre de la société au moyen d'élection faite par la majorité des sociétaires et acceptée par l'élu. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements de la société, ceux-ci seront uniquement garantis par les biens de la société. La société s'administre elle-même, l'ensemble de ses membres formant le comité d'administration. Vis-à-vis des tiers et pour tous actes quelconques la société est valablement engagée par la signature d'un sociétaire porteur d'une délégation spéciale ou par celle de la majorité des sociétaires. Les publications de la société ont lieu vis-à-vis des tiers par la voie de la Feuille d'avis officielle de Genève; vis-à-vis des sociétaires par lettres missives à eux adressées. En cas de dissolution, les biens provenant de dons seront avant tout prélevés pour être employés conformément aux engagements qui auront pu, en vue de cette éventualité, être pris vis-à-vis des donateurs. Quant aux biens pour lesquels la société ne sera point liée par de pareils engagements, ils ne seront point partagés entre les sociétaires, mais ils seront intégralement attribués à un ou plusieurs établissements ou sociétés de bienfaisance poursuivant un but analogue à celui de la présente société. La même condition sera imposée à ce ou à ces établissements ou sociétés pour le cas de leur propre dissolution. Les membres de la société sont actuellement MM. David Anneville, propriétaire, à Lancy; Jacques-Aloys-Caton Rilliet, colonel fédéral, à Genève; Charles-Lucien de la Rive, propriétaire, à Choulex; Gustave-Louis de Blonay, propriétaire, à Cannes (Alpes Maritimes); Marc-Louis Doret, pasteur de l'église nationale protestante, à Genève; Jean-Henri-Adolphe d'Espine, docteur en médecine, à Genève; Constant-César François, chapelain de l'hôpital cantonal, à Châtelet (commune de Plainpalais).

„LA GENEVOISE“, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

ACTIF

BILAN au 31 décembre 1888.

PASSIF

Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
3,750,000	—	Engagements d'actionnaires.	Capital	5,000,000
1,365,943	80	Immeubles.	Réserve statutaire	124,113
7,532,901	60	Valeurs et fonds publics, hypothèques.	» des placements mobiliers	400,000
219,318	70	Portefeuille.	» d'immeubles	13,660
114,153	90	Caisse et banque du commerce.	Réserves des comptes d'assurances	fr. 7,157,457. 10
80,933	72	Nues propriétés.	Report de primes	» 479,957. 90
251,078	55	Prêts sur polices.	Coupons d'actions échus et non touchés	150
239,441	59	Agents et banquiers de la compagnie (y compris les primes en perception).	Répartitions aux assurés non touchés	2,703
1	—	Commissions escomptées.	Arrérages viagers échus et non touchés	4,037
			Sinistres à régler	80,130
			Polices arrivées à terme à régler	28,093
			Diverses compagnies d'assurances	2,364
			Dépôts de primes	203
			Loyers perçus d'avance	3,765
			Divers	9,151
			Coupon d'actions	50,000
			Répartition aux assurés, exercices 1886—1888	100,000
			Profits et pertes	97,984
13,553,772	86	(85—1)		13,553,772
				86

Brandenburger Spiegelglas-Versicherungs-Gesellschaft.

Bilanz-Konto pro 1888.

Aktiva.

Passiva.

Mark	Pf.		Mark	Pf.
2,709	48	1) Kassenbestand.	1) Kapital-Reserve	30,000
94,700	—	2) Hypotheken und Grundschuldbriefe.	2) Prämien-Reserve	90,622
300	—	3) Guthaben beim Brandenburger Vorschußverein, eingetr. Genossenschaft.	3) Schaden-Reserve	7,000
		4) Effektenbestand:	4) Dividenden-Konto	1,602
		Mk. 16,740. — Preuß. konsol. 4 % Staats-Anleihen.	5) Kreditoren	676
		» 306. — Brandenburger Stadt-Obligat. 4 %.		
17,046	—	5) Werth der Mobilien und Utensilien.		
524	—	6) Bestand der Drucksachen, Schilder, Papier etc.		
450	—	7) Außenstände bei 28 Hauptagenten.		
11,412	05	8) Verlust-Saldo.		
2,760	15			
129,901	68			
			129,901	68

Brandenburg a. d. H., den 18. März 1889.

(89—1)

Das Direktorium der Brandenburger Spiegelglas-Versicherungs-Gesellschaft.

Otto Meinicke. Herm. Putzmann.

Adolph Müller. Heinrich Lobvogel.

Rapport commercial du consul général suisse à Naples,

M. Félix Hermann, sur l'année 1888.

Considérations générales.

L'année 1888, loin d'amener dans la situation générale des affaires des provinces de l'Italie méridionale l'amélioration qui aurait été si désirable au point de vue économique, laisse par contre à l'année qui lui succède des souvenirs peu agréables et un héritage d'incertitudes et de craintes.

Aux embarras et aux difficultés financières et économiques de l'année 1887 est venue s'ajouter en 1888 la perturbation des relations commerciales avec l'étranger, laquelle a rendu énormément difficile l'écoulement des principaux produits agricoles des provinces méridionales de l'Italie, et a apporté une irritation croissante de la crise agraire, produisant une méfiance générale.

La conséquence de cet état de choses a été la stagnation des affaires en général.

Production de l'agriculture.

Huiles d'olives. L'exportation des huiles communes (pour usage de graissage et à brûler) des principaux lieux d'embarquement des provinces méridionales (Gallipoli, Gioja Tauro, Tarente, Brindisi, Monopoli et Rossano) s'est élevée en 1888 à 314,727 q dont la moitié à peu près pour l'Italie même.

La moyenne des onze dernières années s'étant élevée à 252,350 q, il s'ensuit que les embarquements de 1888 ont été de 62,377 q supérieurs à cette moyenne.

La plus grande partie de ces huiles a été expédiée de la rade de Gioja Tauro (Calabre). Le district de Gioja a, en effet, été favorisé par une belle récolte, tandis que dans les autres districts (provinces de Lecce, Bari et Calabre) la récolte a été fractionnaire et s'est élevée à peine à $\frac{1}{12}$ d'une récolte ordinaire.

La consommation suisse des huiles d'olives de table et des huiles communes et au sulfure paraît avoir augmenté en 1888 de plus de 50 %, ainsi que l'affirme quelques maisons de mon district consulaire qui s'occupent de cette exportation. Une des causes de cette augmentation s'explique peut-être par les prix relativement bas de l'article, dus en partie à la situation créée à l'Italie par le régime douanier adopté par la France contre les provenances italiennes.

Vins. La production des vins en 1888 dans les provinces de l'Italie méridionale a été inférieure comme quantité à celle de l'année précédente. Quant à la qualité, à l'exception de quelques provinces où elle a été excellente, elle a laissé en général beaucoup à désirer. Les prix sont restés à peu près les mêmes qu'en 1887.

Dans quelques provinces, comme par exemple celle de Terra d'Otranto, la vigne n'a pas donné le rendement ordinaire à cause surtout des fortes chaleurs de juillet et août et de la sécheresse prolongée qui ont eu beaucoup d'influence sur le développement de la vigne et des raisins.

Par suite de la rupture du traité de commerce avec la France, l'exportation pour ce pays a été à peu près nulle en 1888. On a cherché pour nos vins des débouchés dans d'autres pays, mais en général avec fort peu de succès. Des quantités de vins d'une certaine importance ont continué à être expédiées en Amérique, mais sauf trois ou quatre maisons sérieuses qui sont à même de faire cette exportation avec succès, on ne croit pas que pour les autres elle puisse être durable.

On m'assure que des envois importants de vins rouges ont été faits aux entrepôts suisses d'Aarau, Lucerne, etc., consistant surtout en des consignations de petits vins médiocres qui créent une mauvaise réputation aux vins de notre provenance.

Les vins blancs des environs de Naples ont été cette année un peu plus recherchés en Suisse que par le passé. On me parle en effet de plus de 600 wagons de moutis qui y auraient été expédiés au commencement des vendanges et de quelques milliers d'hectolitres de vin expédiés plus tard.

La Haute-Italie a, de son côté, aussi fait de grands achats de vins dans les provinces méridionales; beaucoup de ces vins fort médiocres ou qui commençaient à tourner ont servi pour la distillation.

Le stock en magasin était encore très considérable à la fin de l'année, ce qui fait que si la récolte est abondante cette année, les vins devront nécessairement souffrir d'une forte dépréciation en juillet prochain.

Blés. L'importation de blés étrangers sur la place de Naples, Torre Annunziata, etc., a été en 1888 moins importante qu'en 1887.

Cette diminution a été due en partie à l'augmentation des droits d'entrée, cette mesure ayant tourné davantage l'attention des consommateurs sur les blés indigènes qui sont, du reste, de meilleure qualité, et en partie aussi à la crise qui s'est fait sentir parmi les meuniers et minotiers de nos provinces, crise qui a naturellement entravé les affaires.

Les prix qui, au commencement de 1888, semblaient devoir augmenter considérablement à cause des mauvaises nouvelles sur les récoltes d'autres pays d'Europe et d'Asie, ont d'abord haussé d'environ 10 % sur les prix du commencement de l'année, mais ont ensuite commencé à baisser lentement de nouveau et sont à peu près restés au même niveau que ceux de 1887.

Chanvres. Les quantités de chanvres expédiées du port de Naples pendant l'année 1888 se sont élevées, suivant les déclarations faites en douane, à 149,200 q environ contre 106,000 q en 1887.

La plus grande partie de ces embarquements ont été pour la consommation étrangère, car les quantités expédiées pour la Sicile ou pour d'autres pays du Royaume ne s'élèvent qu'à environ un dixième du total.

Pendant la première moitié de l'année, les prix des chanvres bruts ont baissé de 8 à 9 L. par 100 kg. Cette baisse a été principalement causée par l'abondance de chanvres ici et sur les autres marchés producteurs, et a été accentuée par l'imposition faite par la France, lors de la rupture du traité de commerce, d'un droit d'entrée de 3 fr. par 100 kg sur les chanvres bruts et de 4 fr. sur les peignés, mesure qui a arrêté l'exportation pour la France pendant plusieurs mois.

